



A l'attention du Collège des Bourgmestre
et Échevins de Bertrix

Bertrix, le 17 mai 2023

Concerne : dépôt d'un point à l'ordre du jour du Conseil communal du 23 mai 2023

Monsieur le Bourgmestre,
Mesdames et Messieurs les Échevins,

Conformément à l'article 12 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, j'aimerais déposer un point à l'ordre du jour du Conseil communal du 23 mai 2023 :

1. Proposition de modification du règlement d'octroi d'une prime communale en faveur des accueillant-es d'enfants à domicile

Vous trouverez en page 2 quelques explications complémentaires relatives à ce point.

Bonne journée.

Pour le groupe Ecolo,
Jean-Pierre GRAISSE

1. Proposition de modification du règlement d'octroi d'une prime communale en faveur des accueillant-es d'enfants à domicile

En juin 2017, le conseil communal de Bertrix adoptait un règlement en faveur des accueillant-es à domicile, marquant ainsi sa volonté de soutenir ces professionnel·les qui jouent un rôle fondamental dans notre commune.

Deux types d'accueillant-es exercent leur travail sur le territoire : les salarié-es et les conventionné-es. Mais le règlement ne soutient que les accueillant-es conventionné-es, alors qu'en 2025 ce statut n'existera plus. Nous proposons donc de supprimer cette discrimination et d'offrir une prime à tout-e accueillant-e, quel que soit son statut.

Par ailleurs, le règlement octroie une prime par enfant inscrit au 1^{er} janvier. Nous proposons plutôt une prime forfaitaire pour tout accueillant-e en activité, ce qui allègera le contrôle et le travail administratif et rendra moins arbitraire et alléatoire le montant perçu par chacun-e. En outre, certains frais assumés par les accueillant-es ne sont pas proportionnels au nombre d'enfants.

Nous proposons donc les quelques modifications suivantes au-dit règlement/

Proposition de délibération :

Le Conseil communal de Bertrix, réuni en séance publique ce jeudi 23 mai 2023, sur proposition du groupe ECOLO,

- vu l'article L1122-24 C.D.L.D., lequel organise le dépôt des propositions étrangères à l'ordre du jour,
- vu le fonction essentielle remplie par les accueillant-es à domicile dans le tissu social bertrigeois, en comblant notamment le déficit d'espace d'accueil sur le territoire,
- vu la nécessité de les soutenir dans leur travail quotidien et de valoriser celui-ci, quel que soit le statut de l'accueillant-e,
- considérant que l'octroi d'une prime annuelle permettra à chacun-e de couvrir une série de frais fixes, indépendamment du nombre d'enfants présents tout au long de l'année,
- considérant l'impact budgétaire mineur de cette mesure sur le budget communal,
- considérant le bien-fondé de la demande du groupe ECOLO,

par oui et non, décide de modifier le règlement d'octroi d'une prime communale en faveur des accueillant-es d'enfants de la façon suivante :

1. Modifier l'article 1 : *Une prime est allouée annuellement aux accueillant(e)s ~~conventionné(e)s~~ à domicile d'enfants de 0 à 3 ans, domiciliés sur le territoire de la Commune de Bertrix au 1er janvier de l'année de l'octroi de la prime*
2. Modifier l'article 2 : *Pour bénéficier de ladite prime, l'accueillant(e) d'enfants à domicile doit être salarié-e ou conventionné(e) auprès de l'Asbl « Le Bilboquet ».*
3. Remplacer l'article 3 : *Le montant de la prime est fixé à 35 € par an, par enfant, limité au nombre de places d'accueil autorisées par le Bilboquet*
par
Le montant de la prime forfaitaire est fixé à 300 € par an pour toute accueillant-e en activité au 1^{er} janvier de l'année concernée.
4. Modifier l'article 4 : (...) *Les pièces justificatives à joindre sont, pour les accueillantes conventionnées :*
- une attestation d'agrément en tant qu'accueillant(e) conventionné(e) auprès du Bilboquet
- une attestation émanant du Bilboquet reprenant le nombre de places d'accueil autorisées et le nombre d'enfants inscrits à l'accueil au 1er janvier de l'année concernée.
et pour les accueillantes salariées :
- copie du contrat de travail liant la personne au Bilboquet
5. Modifier l'article 5 : *La prime sera versée sur le compte de l'accueillant(e) ~~conventionné(e)~~.*

ANNEXE – Règlement accueillantes à domicile

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 29 juin 2017

N° 104

Présents : MM. Michel HARDY, Bourgmestre- président, MM. Mathieu ROSSIGNOL, Denis COLLARD, Roger FRANCOIS, Marie-Line HOLTZHEIMER, Echevins, Vinciane PIERRARD, Présidente du CPAS
MM. Philippe PIGNOLET, Christel PIERSON, Francine PONCELET, ~~Philippe GOTAL~~, Philippe KLELS, Pierre DOFFAGNE, Serge MOUZELARD, Manu WAUTHIER, ~~Anne SERVAIS~~, Léon COLLIN, Dominique ROISEUX, Jean-Pierre GRAISSE, Alain NOEL, Conseillers
Marie-France ROBINET, Directrice générale.

Objet : Octroi d'une prime communale en faveur des accueillantes d'enfants à domicile

Le Conseil,
Réuni en séance publique,

Attendu que les deux crèches installées sur le territoire communal ne suffisent pas pour répondre aux demandes en matière de garde de jeunes enfants ;

Attendu que certains parents doivent recourir aux services d'accueillant(e)s autonome ou conventionné(e)s ;

Considérant la convention qui lie le C.P.A.S. de Bertrix à l'Asbl « Le Bilboquet » ;

Considérant le nombre de plus en plus réduit d'accueillant(e) à domicile en dépit d'une demande croissante ;

Attendu que ces personnes assurent un accueil personnalisé dans un cadre familial ;

Attendu qu'en outre, les accueillantes doivent suivre une formation continue ;

Attendu que cette activité entraîne des charges alors que les frais réclamés aux parents sont fixés par le pouvoir organisateur ;

Considérant qu'il convient de soutenir cette activité ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal,

A l'unanimité, décide :

Article 1 :

Une prime est allouée annuellement aux accueillant(e)s conventionné(e)s à domicile d'enfants de 0 à 3 ans, domiciliés sur le territoire de la Commune de Bertrix au 1^{er} janvier de l'année de l'octroi de la prime.

Article 2 :

Pour bénéficier de ladite prime, l'accueillant(e) d'enfants à domicile doit être conventionné(e) auprès de l'Asbl « Le Bilboquet ».

Article 3 :

Le montant de la prime est fixé à 35 € par an, par enfant, limité au nombre de places d'accueil autorisées par le Bilboquet.

Article 4 :

La demande de prime doit être transmise à l'Administration Communale avant le 15 mars de l'année concernée, au moyen du formulaire dûment complété. Ce dernier peut être délivré sur simple demande à l'Administration Communale.

Les pièces justificatives à joindre sont :

2. Une attestation d'agrément en tant qu'accueillant(e) conventionné(e) auprès du Bilboquet
3. Une attestation émanant du Bilboquet reprenant le nombre de places d'accueil autorisées et le nombre d'enfants inscrits à l'accueil au 1^{er} janvier de l'année concernée.

Le Collège Communal se réserve le droit d'exiger toute autre pièce qu'il jugera pertinente.

Article 5 :

La prime sera versée sur le compte de l'accueillant(e) conventionné(e).

Article 6 :

Le Collège Communal arbitre les différends qui peuvent surgir lors de l'application du présent règlement. Il pourra procéder à des demandes de renseignements complémentaires.

Tout litige relatif à l'attribution de la prime sera réglé souverainement par le Collège Communal.

Article 7 :

Le Collège Communal se réserve le droit d'exiger le remboursement de la prime en cas de fausse déclaration. Si le bénéficiaire refuse de répondre aux demandes de renseignements prévues à l'article 4, la subvention communale ne pourra pas être accordée.

Article 8 :

Le versement de la prime ne pourra être exécuté qu'après apurement de toutes les dettes du ménage de l'intéressé(e) envers la Commune.

Sauf circonstances exceptionnelles, le paiement sera effectué avant le 30 juin.

Article 9 :

L'application du présent règlement est subordonné à l'inscription et à l'approbation du crédit nécessaire lors d'une prochaine modification budgétaire. Il entrera en vigueur en 2017 et sera prorogé pour les années suivantes sous réserve d'inscription budgétaire.

Pour l'année 2017 : les dates prévues aux articles 4 et 8 sont modifiées comme suit :

date de la demande de prime : 15 septembre 2017

date de versement de la prime éventuellement allouée : après approbation de la modification budgétaire

Article 10 :

Le présent règlement sera publié dans le respect du prescrit des procédures légales.